

**ORGANISATION EUROPEENNE POUR LA SECURITE DE LA NAVIGATION AERIENNE**

**EUROCONTROL**

- Décisions de la Commission élargie -

**DECISION N° 59**

**relative à l'imposition d'un intérêt sur le paiement tardif des redevances de route pour la période d'application commençant au 1er janvier 2000**

LA COMMISSION ELARGIE,

Vu la Convention internationale de coopération pour la sécurité de la navigation aérienne EUROCONTROL amendée à Bruxelles le 12 février 1981, et notamment le paragraphe 2 de son Article 5 ;

Vu l'Accord multilatéral relatif aux redevances de route du 12 février 1981, et notamment le paragraphe 2(e) de son Article 3 ainsi que le paragraphe 1(a) de son Article 6 ;

Vu les Conditions d'application du système de redevances de route, et notamment son Article 10 ;

Vu les Conditions de paiement du système de redevances de route, et notamment sa Clause 6,

PREND LA DECISION SUIVANTE :


Article unique

Le taux de l'intérêt imposable sur le paiement tardif des redevances de route qui entrera en vigueur au 1er janvier 2000 est de

**7,82 % par an.**

Fait à Bruxelles, le 10 décembre 1999

Le Président de la Commission,

  
D.J. FJÆRVOLL